

Convention de mise en œuvre du Programme FEEBAT

Formation des Professionnels aux Economies d'Energie dans le Bâtiment

Entre

L'Etat, représenté par :

Mme Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, représentée par M. Olivier David, chef du service Climat, Efficacité énergétique à la Direction Générale de l'Energie et du Climat,

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des Sports, , représenté par Edouard Geffray, Directeur Général de l'Enseignement Scolaire,

Mme Elisabeth Borne, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, représentée par M. Bruno Lucas, Délégué Général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Mme Roselyne Bachelot, ministre de la Culture, représentée par Aurélie Cousi, directrice, adjointe au Directeur général des patrimoines, chargée de l'architecture,

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique, en charge du Logement, représentée par M. François Adam, Directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L'Agence de la transition écologique (ADEME), représentée par M. Arnaud Leroy, président-directeur-général

Εt

L'Association Technique Energie Environnement (ATEE), association loi 1901 dont le siège est situé 1 place du sud, 92 800 Puteaux, numéro SIRET 315 062 786 00043, représentée par M. Christian Deconninck, président

L'Agence Qualité Construction (AQC), association loi 1901 dont le siège est situé 11 bis avenue Victor Hugo, 75 116 Paris, numéro SIRET 327 215 695 00070, représentée par M. Laurent Peinaud, président

Le Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics (CCCA-BTP), association loi 1901 dont le siège est situé 19 Rue du Père Corentin, 75014 Paris, numéro SIRET 775 683 220 00104, représenté par M. Eric Routier, président

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), association loi 1901 dont le siège est situé 2 rue Béranger, 75 140 Paris, numéro SIRET 775 682 107 00054, représentée par M. Jean-Christophe Repon, président

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNOA), organisme professionnel dont le siège est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75 015 Paris, numéro SIRET 784 356 354 00075, représenté par Mme Christine Leconte, présidente

La Fédération Française du Bâtiment (FFB), association loi 1901 dont le siège est situé 33 avenue Kléber, 75 116 PARIS, numéro SIRET 78466864200019, représentée par M. Olivier Salleron, président

La Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du BTP (FEDERATION SCOP BTP), association loi 1901 dont le siège est situé 64 bis rue de Monceau, 75 008 PARIS, numéro SIRET 78485364000026, représentée par M. Charles-Henri Montaut, président

Et

DISTRIDYN, Société Anonyme au capital de 274 378,00 euros, dont le siège social est situé Immeuble « le Chanzy », 18, avenue Winston Churchill, 94227 CHARENTON LE PONT cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 325 366 334, représentée par M. **Alfred SOTO**, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité à cet effet

Electricité de France (EDF), SA au capital de 1 619 338 374 €, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé au 22 avenue de Wagram, 75008 PARIS, représentée par Mme **Stéphanie ROGER-SELWAN**, Directrice Sourcing Economie et Finance d'EDF Commerce

SIPLEC, S.A. Coopérative à capital variable, à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé à 26 quai Marcel Boyer 94200 IVRY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 315 281 113, représentée par M. **Thierry FORIEN**, en sa qualité de Directeur adjoint

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement le(s) « Financeur(s)»

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

Le secteur du logement représente en France 43% de la consommation d'énergie finale, dont les 2/3 sont consommés par le secteur résidentiel. Dans ce contexte, et en anticipation des accords de Paris sur le climat, la France a pris des engagements internationaux en vue de réduire sa consommation énergétique et ses émissions de gaz à effet de serre. Ces engagements sont réaffirmés dans la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il s'agit ainsi de rénover massivement le parc de bâtiments avec l'objectif d'intervenir prioritairement sur ceux présentant les plus faibles performances énergétiques avant 2025 tout en visant la rénovation de l'ensemble du parc au niveau BBC à l'horizon 2050.

L'un des outils de politique publique les plus structurants dans l'atteinte de ces objectifs est le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), encadré par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Celle-ci a rendu possible la délivrance de CEE dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie. Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

Depuis 2007, le programme FEEBAT (Formation des professionnels aux économies d'énergie dans le bâtiment), ci-après le « Programme », contribue à accompagner, dans le cadre d'un programme financé par le biais des CEE et des fonds de la formation continue issus de la collecte des entreprises, la montée en compétence des professionnels du bâtiment dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Ce Programme assure ainsi un rôle structurant de formation de la filière dans l'atteinte des objectifs ambitieux fixés au secteur du bâtiment en déclinaison des accords de Paris et s'inscrit parfaitement dans le plan de rénovation annoncé le 26 avril 2018 par le ministère de la Transition écologique et plus particulièrement dans l'action 11 de son axe 4 qui vise à accélérer la montée en compétence des professionnels pour améliorer la confiance des particuliers et la qualité des travaux :

- Depuis le lancement du Programme, ce sont plus de 190 000 professionnels en activité qui se sont formés et ont été pris en charge par le Programme sur l'un des modules FEEBAT destinés aux professionnels du bâtiment et à la maîtrise d'œuvre. Les modules de formation comportent des déclinaisons pour les territoires d'outre-mer.
- La convention signée le 4 septembre 2018, portant sur la mise en œuvre du Programme et prolongée par avenant signé le 18 décembre 2020, a marqué une évolution majeure du Programme. Les cibles ont été élargies avec, en complément des professionnels en activité, un axe de travail portant sur l'accompagnement des enseignants et formateurs des OFA (organismes de formation par l'apprentissage) pour la formation des futurs professionnels. L'accent a également été mis sur l'innovation dans les modalités pédagogiques afin de pouvoir proposer à chaque professionnel, qu'il soit en devenir ou en activité, un parcours de montée en compétence individualisé et visant à l'acquisition des compétences nécessaires pour relever le défi majeur de la transition énergétique dans le secteur du bâtiment.

Pour le contexte dans lequel il s'inscrit et les objectifs qu'il vise, le Programme a été renouvelé par arrêté du 4 mars 2022 (publié au JORF du 19 mars 2022) portant validation du programme PRO-FOR-14 « FEEBAT 2 » à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2025, date limite de versements des contributions .

Dans ce contexte, les Parties ont décidé de conclure la présente convention, ci-après la « Convention », afin de redéfinir la gouvernance et faire évoluer les objectifs et actions structurantes du Programme :

- Axe 1 Formation initiale : finaliser la conception et déployer les modules et parcours de formation conçus auprès des enseignants et formateurs de l'Education Nationale, du réseau de l'apprentissage et des écoles d'architecture, afin qu'ils utilisent les ressources pédagogiques créées dans les enseignements auprès des élèves, apprentis, étudiants.
- Axe 2 Formation continue : faire vivre les modules de formation de la précédente convention et en concevoir de nouveaux, en particulier dans le cadre des réglementations

à venir et du mandat de l'instance partenariale RGE portant sur la révision des exigences relatives aux compétences et à la formation dans le dispositif RGE. **Accompagner le déploiement des formations** par la prise en charge des coûts pédagogiques et des modes de financement autres.

 Axe 3 – Intégration approfondie du programme en interne et dans l'écosystème national : assurer une cohérence et une mutualisation des productions et actions objets des axes 1 et 2 ; poursuivre les actions de communication et d'évaluation du programme et développer les synergies externes.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme FEEBAT** ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le Programme vise à accompagner la montée en compétence des professionnels du Bâtiment et de la Maîtrise d'œuvre en activité, ainsi que des futurs professionnels et leurs enseignants et formateurs, dans le domaine de la rénovation énergétique.

Le Programme s'articule autour des axes suivants :

- <u>Axe 1 Formation initiale</u>: Contribuer à l'acquisition d'un socle de connaissances en rénovation énergétique des bâtiments pour les futurs professionnels du bâtiment, de la construction et du cadre de vie
- <u>Axe 2 Formation continue :</u> Poursuivre l'appui aux formations des professionnels du bâtiment et de la maîtrise d'œuvre en matière de rénovation énergétique des bâtiments
- Axe 3 Intégration approfondie du programme en interne et dans l'écosystème national : Poursuivre voire amplifier toute action transverse utile à l'atteinte des objectifs des axes 1 et 2 (cohérence et mutualisation entre axes, communication, synergies externes, évaluation)

Le Programme a pour objectifs de :

- Sur l'axe 1 Formation initiale :
 - Finaliser la conception et assurer l'actualisation des modules et parcours de formation incluant des ressources pédagogiques y compris innovantes. Ces modules ou parcours sont à destination :
 - des enseignants de l'Education Nationale, des formateurs des OFA et enseignantschercheurs des écoles d'architecture afin de conforter leur socle de compétences en lien avec l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments existants et de pouvoir intégrer les ressources créées dans les cursus de formation,
 - des élèves, apprentis et étudiants inscrits dans des formations pour l'obtention de diplômes relevant de la filière du bâtiment, de la construction et du cadre de vie et concernés par les sujets de la rénovation afin qu'ils puissent, en tant que futurs professionnels, intégrer les enjeux de l'efficacité énergétique.
 - o Former les enseignants et formateurs des OFA (tous statuts confondus) via les modules et parcours de formation créés, en les déployant progressivement, par module, et sur l'ensemble du territoire (métropole et Outre-Mer), selon les modalités et dispositifs dont relèvent les cibles et le cas échéant, en associant leur tutelle administrative. Les signataires auront en charge de communiquer envers les personnels concernés sur les modalités et contenus de formation.

Garantir une mise à disposition pérenne des ressources pédagogiques créées et évaluer en continue la qualité des formations dispensées auprès des formateurs et enseignants.

- Sur l'axe 2 – Formation continue :

- o Concevoir de nouveaux parcours de formation, en particulier :
 - dans le cadre des réglementations à venir et du mandat de l'instance partenariale RGE portant sur la révision des exigences relatives aux compétences et à la formation dans le dispositif RGE, mandat confié au Programme FEEBAT dans le cadre de la précédente convention,
 - en s'appuyant sur des modalités pédagogiques innovantes.

A ce titre, **financer l'ingénierie pédagogique** nécessaire à ces nouveaux parcours ainsi que des actions pilotes qui viendront faciliter et optimiser le panel des formations FEEBAT.

- Assurer l'actualisation des parcours ainsi conçus pour en garantir la qualité pédagogique,
- Prendre en charge les coûts pédagogiques des modules de formation FEEBAT :
 - destinés aux professionnels du bâtiment et de la maîtrise d'œuvre,
 - pour toutes les formations FEEBAT existantes et à venir, y compris celles liées au signe RGE, objets de demandes de remboursement intégrées à un bilan envoyé au Porteur pilote par les organismes de financement de la formation, ci-après les « OPCO et FAF ».
- Accompagner la transition de l'offre de formation vers des modes de financement complémentaires et/ou alternatifs tels que le Compte Personnel de Formation.

- Sur l'axe 3 – Intégration approfondie du programme en interne et dans l'écosystème national :

- Assurer une cohérence et une synergie entre les travaux des différents axes, notamment en matière de déploiement, de qualité (contenus des formation, déploiement, formateurs, organismes de formation...) et de reconnaissance de la marque et des formations FEEBAT; mutualiser autant possible au sein du Programme les ressources pédagogiques et outils produits ainsi que les bonnes pratiques identifiées et mises en œuvre,
- Doter le Programme de moyens de communication visant les différentes cibles.
 Mobiliser ces moyens et les partenaires du Programme pour faire connaître et promouvoir le plus largement possible les formations FEEBAT,
- o Evaluer le fonctionnement et l'efficacité du programme,
- Développer les synergies avec tout acteur externe non-signataire de la Convention et tout programme national (dont programme CEE) desquels le Programme FEEBAT a intérêt à se rapprocher pour atteindre les objectifs des axes 1 et 2 et les valoriser.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage.

La mise en œuvre du Programme est assurée par un Comité technique de suivi et des Comités opérationnels, avec l'appui du Porteur pilote et du Porteur associé.

3.1 Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des organismes suivants :

- L'Etat : ministères respectivement en charge de l'énergie, de l'éducation nationale, du travail, de l'architecture et du logement.
- L'ADEME,
- L'ATEE.
- L'AQC,
- Les organisations professionnelles du bâtiment : CAPEB, FFB, FEDERATION SCOP BTP,
- Les organisations professionnelles de la maîtrise d'œuvre : CNOA,

- Le CCCA-BTP.
- Les Financeurs : DISTRIDYN, EDF, SIPLEC,
- Des invités, sur proposition d'un membre du Comité de pilotage dont la liste est tenue à jour par le Porteur pilote.

Le Comité de pilotage est présidé par le Président de l'ATEE.

Le Comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du Porteur pilote et du Porteur associé auprès des Financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme. En particulier, le Comité de pilotage :

- Décide des actions à mettre en œuvre dans le respect des orientations fixées par la Convention,
- Valide les actions ouvrant droit à CEE, pilote la mise en œuvre du volet financier du Programme, et à ce titre donne son accord pour que les commandes soient passées par le Porteur pilote ou le Porteur associé,
- S'assure du respect du calendrier du Programme,
- Valide les modules de formation éligibles au Programme au sens des axes d'orientations et des actions définies à l'Article 2,
- Valide l'habilitation des organismes de formation et tient à jour la liste des OPCO et FAF impliqués dans le dispositif,
- Se coordonne avec les instances de pilotage d'autres dispositifs ou programmes nationaux liés à la montée en compétences des professionnels de la construction, avec lesquels un rapprochement est le cas échéant envisagé.

Le Comité de pilotage se réunit a minima trois fois par année civile. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés au moins huit (8) jours avant la date du Comité de pilotage. Un membre du Comité peut inviter à une séance d'autres organismes dont la participation peut être utile pour traiter un point à l'ordre du jour sans que ces autres organismes n'aient un pouvoir de décision. Chaque réunion du Comité de Pilotage donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu recensant les décisions, propositions, actions et demandes formulées par le Comité de Pilotage.

Les actions du Programme et leurs mises en œuvre s'inscrivent dans les principes cadre posés dans la Doctrine des Programmes qui est mise à disposition sur le site du Ministère de la transition écologique.

Le Porteur pilote du Programme établit, avec l'appui du Porteur associé, une méthodologie de suivi et d'évaluation d'impact des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au comité de pilotage. Cette méthodologie est validée par le Comité de pilotage et comporte notamment des éléments sur les économies d'énergies directement, et/ou indirectement, réalisées grâce au Programme, et sur l'efficience du Programme, ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet.

Le Porteur pilote fait également, avec l'appui du Porteur associé, un bilan annuel et le bilan du Programme en fin de Convention basés sur cette méthodologie de suivi et d'évaluation.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme, les livrables, ... sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée. Sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, la liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC.

3.2 Comité technique

Mandaté par le Comité de pilotage, le Comité technique coordonne la mise en œuvre opérationnelle du Programme. A ce titre, le Comité technique :

- Valide la constitution et la composition des Comités opérationnels,
- Examine les travaux réalisés par les Comités opérationnels en veillant à leur cohérence et au respect des échéances fixées par le calendrier décidé par le Comité de pilotage,
- S'assure des bonnes synergies et de la mutualisation entre les différentes actions mises en œuvre,
- Valide les modalités de mise en œuvre, cahiers des charges et prestataires proposés par les Comités opérationnels,

- Etablit des recommandations pour le Comité de pilotage,
- Exerce le cas échéant un rôle d'alerte vis-à-vis du Comité de pilotage.

Le Comité technique est composé de représentants des organismes suivants, disponibles et compétents pour contribuer à l'avancement du Programme en déclinaison du Comité de pilotage :

- L'Etat: ministères respectivement en charge de l'énergie, de l'éducation nationale, du travail, de l'architecture et du logement,
- L'ADEME,
- L'ATEE
- L'AQC.
- Les organisations professionnelles du bâtiment : CAPEB, FFB,
- Les organisations professionnelles de la maîtrise d'œuvre : CNOA,
- Le CCCA-BTP.
- Les Financeurs volontaires.

Le Comité technique se réunit autant que de besoin, à la demande de l'un de ses membres ou sur sollicitation des Comités opérationnels. Le Porteur pilote en assure la Présidence et le secrétariat, le Porteur pilote et le Porteur associé la co-organisation. Le Comité technique peut aussi être sollicité de manière dématérialisée.

Chaque réunion du Comité technique donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu recensant les décisions, propositions, actions et demandes formulées par le Comité technique.

3.3 Les Comités opérationnels

Mandatés par le Comité technique, les Comités opérationnels pilotent la mise en œuvre opérationnelle d'une thématique ou d'un ensemble cohérent d'actions nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'Article 2. A ce titre, et avec l'appui du Porteur pilote et/ou du Porteur associé selon l'axe dont ils dépendent, les Comités opérationnels :

- Proposent au Comité technique des actions concrètes et des modalités de mise en œuvre pour la thématique ou l'ensemble d'actions concernées (cahier des charges, analyse des offres, niveaux de prix, planning),
- Elaborent un programme de travail répondant aux besoins du Programme et demandes du Comité de pilotage,
- Suivent l'avancement et contrôlent la conformité des travaux réalisés,
- Rendent compte au Comité technique des avancées opérationnelles et des difficultés rencontrées.

Chaque Comité opérationnel est composé de représentants d'organismes ou de structures dont l'expertise est reconnue sur la thématique concernée. Des représentants d'organismes et/ou structures ne siégeant pas au Comité de pilotage ou au Comité technique pourront être invités à participer à ces Comités opérationnels en raison de leur expertise sur cette thématique.

Chaque réunion de Comité opérationnel donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu recensant les décisions, propositions, actions et demandes formulées par le Comité opérationnel.

Article 4 – Engagements des Parties

Le Porteur pilote et le Porteur associé s'engagent à informer le Comité de pilotage des éventuelles situations d'interférence entre les intérêts du Porteur pilote, Porteur associé ou partenaires et les intérêts du Programme de nature à influencer ou paraître influencer leur exercice pour mener les actions du Programme dans un cadre indépendant, impartial et objectif. Notamment, il est fait mention des éventuels liens existant entre les sociétés prestataires, ou les salariés recrutés dans le cadre du Programme, et le Porteur pilote ou le Porteur associé.

Engagements de l'ATEE, Porteur pilote

L'ATEE s'engage au titre de la Convention à :

- Assurer la présidence, l'organisation et le secrétariat du Comité de pilotage et du Comité technique, en lien et avec l'appui du Porteur associé,
- Porter les axes 2 et 3 du Programme, en lien avec les partenaires du Programme et rendre compte au Comité de pilotage,
- Mettre en œuvre les actions du Programme conformément aux principes de la Doctrine des programmes et au principe de bonne gestion financière,
- Piloter la partie communication sur les sujets transverses du Programme et les sujets relevant de l'axe 2, en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du Comité de pilotage,
- Assurer la gestion politique sur les sujets transverses ou relevant de l'axe 2 du Programme,
- Assurer la représentation externe du Programme sur les sujets transverses et relevant de l'axe 2 du Programme, ainsi qu'auprès d'acteurs concernés par les axes 1 et 2 du Programme,
- Appuyer le Porteur associé sur ses missions,
- Mobiliser les ressources mentionnées à l'annexe 3, intervenant d'une part sur le portage, la gestion administrative/financière et les actions transverses du Programme, d'autre part sur la conduite des actions opérationnelles qu'elle porte,
- Pour l'ensemble du Programme :
 - Coordonner les appels de fonds vers les Financeurs et les faire valider par le Comité de pilotage,
 - o Procéder, en lien avec le Porteur associé, au suivi budgétaire qu'elle rapporte à chaque Comité de pilotage,
 - Piloter la bonne réalisation de l'audit et de l'évaluation du Programme prévus par la présente convention, en lien et avec l'appui du Porteur associé,
- Pour les actions qu'elle porte :
 - Procéder aux appels de fonds vers les Financeurs, en notifiant le montant HT et le montant TTC, après validation par le Comité de pilotage,
 - Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des Certificats d'Economies d'Energie,
 - Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ou le cas échéant par un comptable public.

Engagements de l'AQC, Porteur associé

L'AQC s'engage au titre de la présente Convention à :

- Porter l'axe1 du Programme, en lien avec les partenaires du Programme et rendre compte au Comité de pilotage,
- Appuyer le Porteur pilote dans l'organisation et la préparation des réunions du Comité de pilotage et du Comité technique,
- Mettre en œuvre les actions du Programme conformément aux principes de la Doctrine des programmes et au principe de bonne gestion financière,
- Piloter les actions de communication relevant de l'axe 1, en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du Comité de pilotage,
- Assurer la gestion politique spécifique à l'axe 1 du Programme,
- Appuyer le Porteur pilote sur les sujets transverses du Programme,
- Mobiliser les ressources mentionnées à l'annexe 3, intervenant d'une part sur le portage, la gestion administrative/financière et les actions transverses du Programme, d'autre part sur la conduite des actions opérationnelles qu'elle porte.
- Faire remonter au Porteur pilote les besoins d'appels de fonds,
- Procéder, pour les actions qu'elle porte, aux appels de fonds vers les Financeurs, en notifiant le montant HT et le montant TTC, après validation par le Comité de pilotage,
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme sur les actions qu'elle porte et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des Certificats d'Economies d'Energie

- Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ou le cas échéant par un comptable public,
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte au Porteur pilote afin que celui-ci fasse un reporting complet des actions et des dépenses effectuées dans le cadre du Programme à chaque Comité de pilotage.

Les liens entre le Porteur pilote, le Porteur associé et les tiers sont synthétisés dans le schéma de l'Annexe 2. Afin d'assurer le succès et l'efficacité du Programme et de ses actions, le Porteur pilote et le Porteur associé s'engagent à se tenir informés en permanence et à tout mettre en œuvre pour trouver une solution adaptée en cas de difficulté ou de défaillance de l'un ou l'autre.

Engagements de DISTRIDYN, financeur

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, DISTRIDYN s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de 2 100 000 (deux millions cent mille) € HT maximum sur la durée de la Convention conformément aux dispositions financières de l'article 5 ;
- Fournir au Porteur dès le lancement du Programme un contact dédié pour la mise en œuvre des appels de fonds et le suivi du programme.

Engagements d'EDF, financeur

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, EDF s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de 21 000 000 (vingt et un millions) € HT maximum sur la durée de la Convention conformément aux dispositions financières de l'article 5 :
- Mettre à disposition du Programme, et de l'ATEE qui en assure le pilotage, les moyens indiqués en annexe 3 de la Convention, en contrepartie d'une rémunération par l'ATEE à EDF de 155 k€ par an (par rapport à un coût chargé pour EDF de 193 k€ par an);
- Fournir au Porteur dès le lancement du Programme un contact dédié pour la mise en œuvre des appels de fonds et le suivi du programme.

Engagements de SIPLEC, financeur

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, SIPLEC s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de 18 900 000 (dix-huit millions neuf cent mille) € HT maximum sur la durée de la Convention conformément aux dispositions financières de l'article 5 :

Fournir au Porteur dès le lancement du Programme un contact dédié pour la mise en œuvre des appels de fonds et le suivi du programme.

Engagements de CAPEB, FFB, FEDERATION des SCOP BTP, CNOA, CCCA-BTP

Les organisations professionnelles du bâtiment et de la maitrise d'œuvre signataires, CAPEB, FFB, Fédération des SCOP BTP et CNOA, s'engagent au titre de la Convention à :

- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme FEEBAT à travers les instances de gouvernance dont il/elles sont membres,
- Faire la promotion des formations FEEBAT auprès de leurs adhérents et de leurs réseaux territoriaux,
- Mobiliser les réseaux de formation territoriaux avec lesquels il/elles travaillent pour mettre en œuvre les actions du Programme.

Le CCCA-BTP s'engage au titre de la Convention à :

- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme à travers les instances de gouvernance dont il est membre,
- Participer, par le biais d'experts thématiques identifiés, à la création de ressources pédagogiques à destination des apprentis, et de modules d'accompagnement à destination des

formateurs.

- Participer au déploiement des modules et ressources de formation conçues dans l'axe 1, et utiliser à cette fin sa plateforme Aptyce pour la formation des apprentis, élèves et étudiants formés dans les OFA proposant des formations aux métiers du BTP,
- Participer à l'ingénierie des parcours de formation mixte à destination des futurs professionnels du bâtiment.
- Mobiliser les Organismes de Formation par Apprentissage préparant aux métiers du BTP pour mettre en œuvre les actions du Programme.

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme et aux actions qualité en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du Comité de pilotage,
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme,
- Mobiliser et animer ses directions régionales et relais territoriaux pour mettre en œuvre les actions du Programme, faire la promotion de FEEBAT auprès de ses réseaux territoriaux et lors des salons auxquels elle participe.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme. En particulier, l'Etat s'engage à :

- Tous ministères :
 - Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme en désignant les personnes ressources mises à disposition pour y participer et conduire les actions,
- Education nationale :
 - Participer au Comité de pilotage du Programme au travers de la double représentation DGESCO - IGESR¹:
 - Faire inscrire les objectifs du Programme en tant qu'action spécifique du Plan National de Formation (PNF). Encourager l'inscription de cette action dans les plans académiques de formation (PAF). Le Ministère de l'Éducation nationale prendra en charge les frais de déplacements de ses personnels liés à toute action de formation FEEBAT entrant dans le cadre d'un PAF;
 - Mettre à disposition a minima ½ ETP pour le suivi de la Convention ;
 - Mettre à disposition sa plateforme LMS MAGISTERE pour la formation des enseignants et formateurs des OFA aux dispositifs conçus dans le cadre du programme; utiliser sa plateforme ELEA en développement pour la formation de ses élèves, apprentis, étudiants.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

5.1 Principes du financement

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 4 mars 2022 portant validation du Programme, les contributions au fonds du Programme seront versées par les Financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le Porteur pilote et le Porteur associé du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme, et proportionnellement au niveau des contributions des Financeurs défini à l'Article 4 de la Convention et après validation du Comité de pilotage. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2025.

Le montant total maximum alloué par les Financeurs sur la durée du Programme est de 42 000 000 (quarante-deux millions) euros, répartis entre les Financeurs tel que prévu à l'article 4 de la Convention.

¹ Direction générale de l'enseignement scolaire - Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Ces fonds financeront les frais de gestion du Programme, dans la limite de 608 000 (six cent huit mille) € HT ou net de taxe. Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts. Les frais du Programme sont décomposés de la façon suivante :

| Action | Livrables | Montant maximal financé par les CEE (k€ HT ou net) |
|---|--|---|
| Axe 1 – Formation initiale | Conception, déploiement, qualité et vie des formations, mise à disposition des ressources. Ressources Porteur associé | 19 191 |
| Axe 2 – Formation continue | Conception, déploiement, qualité et vie des formations. Ressources Porteur pilote | 19 865 |
| Axe 3 – Intégration approfondie du programme en interne et dans l'écosystème national | Cohérence et mutualisation, communication, synergies externes, évaluation du programme, ressources Porteurs pilote et associé | 2 336 |
| Gestion du programme | Porteur pilote et Porteur associé | 608 |
| | 42 000 | |

Pour le déploiement des formations de l'axe 2, ces frais sont cofinancés par les OPCO et FAF, dans les conditions fixées par leur conseil d'administration et dans le cadre de conventions signées conformément à l'article 5.4.

Un budget détaillé est disponible en annexe 3 confidentielle à usage interne.

Ces frais seront contrôlés par le Comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Les dépenses du Programme respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficience des dépenses. Toutes les dépenses doivent être imputée à une ligne budgétaire, être justifiées sur facture ou temps de travail effectué en Equivalent Temps Plein. Le Porteur pilote et le Porteur associé doivent pouvoir identifier et justifier les dépenses du Programme réalisées en propre. Une comptabilité analytique peut être mise en place à ces fins. Les dépenses du Programme sont certifiées annuellement par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

5.2 Actions éligibles aux fonds du Programme

Afin d'assurer la continuité des actions, des formations et de leur financement entre la convention signée le 4 septembre 2018 prolongée par avenant signé le 18 décembre 2020, et la présente Convention, sont éligibles aux fonds et aux prises en charge du Programme :

- Toutes les formations FEEBAT objets de demandes de remboursement intégrées à un bilan envoyé au Porteur pilote par les OPCO et FAF de la date de début du Programme au 30 novembre 2025 (formations de moins de 12 mois, date de fin de formation faisant foi). La prise en charge de ces formations sera réalisée dans les conditions de l'article 5.4,
- 2. Toute action commencée à compter de la date de début de Programme,
- 3. Certaines actions commencées dans le cadre de la convention signée le 4 septembre 2018 prolongée par avenant signé le 18 décembre 2020, réalisées très partiellement dans le cadre du Programme PRO-FOR-01 et qui de ce fait font l'objet d'une dénonciation des contrats correspondant et d'une reprise par le Porteur pilote (pour les actions des axes 2 et 3) ou le Porteur Associé (pour les actions de l'axe 1). Ces actions font l'objet d'une liste décidée par le Comité de pilotage du Programme PRO-FOR-01 en mai 2022.

Sachant que font l'objet d'un appel de fonds ad'hoc au titre de la convention signée le 4 septembre 2018 prolongée par avenant signé le 18 décembre 2020 :

- 4. Les actions achevées et non encore facturées au 31 mai 2022 (date limite de facturation dans le cadre de la convention signée le 4 septembre 2018 pour permettre un versement des fonds avant le 30 juin 2022),
- 5. Les actions en cours au 31 mai 2022 et achevées avant fin novembre 2022, à l'exception des actions relevant du 3 ci-dessus,
- 6. La prestation du Secrétariat Technique FEEBAT pour le mois de juin 2022 conformément à la convention signée le 4 septembre 2018.

5.3 Premiers appels de fonds

Un premier appel de fonds est réalisé auprès des Financeurs par le Porteur pilote et le Porteur associé, pour les actions mises en œuvre par ces derniers, correspondant à :

| | Porteur pilote | Porteur associé |
|----------------------|----------------|-----------------|
| Axe 1 | | 1 575 000 |
| Axe 2 | 1 547 500 | |
| Axe 3 | 130 000 | 70 000 |
| Ressources | 222 500 | 170 000 |
| Total appel de fonds | 1 900 000 | 1 815 000 |

Par conséquent, ces premiers appels de fonds pour le Porteur pilote et le Porteur associé, couvrant la première période du Programme (jusqu'à décembre 2022), s'élèvent respectivement à :

| Financeurs | Répartition | Appel de fonds du Porteur pilote | Appel de fonds du Porteur associé |
|------------|-------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| DISTRIDYN | 5% | 95 000 € HT | 90 750 € HT |
| EDF | 50% | 950 000 € HT | 907 500 € HT |
| SIPLEC | 45% | 855 000 € HT | 816 750 € HT |

5.4 Les organismes financeurs des formations des professionnels

Le Programme s'appuie sur certains OPCO et FAF des filières du bâtiment et de la maîtrise d'œuvre dont la liste est tenue à jour par le Comité de pilotage.

Dans le respect des décisions de leur conseil d'administration respectif, ces OPCO et FAF ont pour mission, dans le cadre de la convention :

- D'organiser le remboursement des entreprises qui ont envoyé des stagiaires en formation FEEBAT, sur facturation réelle des opérations réalisées, et à réception des preuves de réalisation des formations dans le cadre de la réglementation en vigueur en matière de formation professionnelle continue (feuilles d'émargement, etc.),
- D'agréger les dépenses de formation dans le temps selon un rythme défini par le Comité de pilotage, et de les identifier dans un budget isolé des autres budgets de formation,
- D'établir un bilan des fonds utilisés, et de facturer au Porteur pilote les frais pédagogiques tels que prévus par la Convention,
- De remonter les statistiques précises de formations dans le cadre du Programme,
- De reconduire des procédures de prise en charge simplifiée au bénéfice des entreprises et des maîtres d'œuvre.

La prise en charge des frais pédagogiques relevant de l'Axe 2 - Formation continue s'effectue avec :

- Pour les formations de la filière du bâtiment à destination des professionnels : un pourcentage de financement de :
 - 30% concernant les coûts pédagogiques des formations FEEBAT commencées avant le 30 juin 2022,
 - 40% concernant les coûts pédagogiques des formations FEEBAT commencées à partir du 1^{er} juillet 2022.

Des frais de gestion des OPCO et FAF, pour leurs missions de contrôle et de gestion administrative et financière des fonds versés par le Programme sont fixés forfaitairement à 5% du montant des coûts pédagogiques remboursés au titre des CEE, tel que précisé dans les accords de financement que le Porteur pilote passera avec ces organismes.

- Pour les formations FEEBAT de la filière de la maîtrise d'œuvre à destination des professionnels : un pourcentage de financement de 50% concernant les coûts pédagogiques des formations existantes et à venir. Le FIFPL, seul organisme de financement des formations de cette filière déclaré auprès du Comité de pilotage à la date de signature de la Convention, a accepté de ne pas recevoir de frais de gestion.

Les OPCO et FAF facturent au Porteur pilote sur la période couverte par la Convention, la part prévue par le Programme pour le cofinancement des frais pédagogiques des modules de formation éligibles au Programme FEEBAT. Le Porteur pilote signera avec les OPCO et FAF des accords de financement tenant compte des modalités financières de la Convention et de ses Avenants éventuels.

Article 6 - Audit

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au Porteur pilote de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la Convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du Comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 7 - Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs ont été mis en place dans le cadre de la convention signée en 2018. Le suivi et, le cas échéant, l'adaptation de ces indicateurs seront poursuivis dans le cadre de la Convention. Ils sont rapportés à chaque Comité de pilotage et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur pilote du Programme, le Porteur associé et les Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 8 – Communication

Les actions de communication communes, autre que celles de l'Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter. Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Pour mémoire, l'ATEE a déposé le logo FEEBAT auprès de l'INPI et le nom de domaine du site internet feebat.org. Elle apparaît comme l'éditeur du site feebat.org.

Article 9 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier mais de manière non limitative les productions, ressources et contenus de formation, ci-après les « Productions », éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Les Parties veilleront à ce que tous droits patrimoniaux attachés aux Productions créées et développées dans le cadre de la Convention soient transférés par les prestataires qui les conçoivent :

- Au Porteur pilote pour les Productions concernant les axes 2 et 3,
- Au Porteur associé pour les Productions concernant l'axe 1.

Afin de permettre la réutilisation voire la modification des Productions créées et développées dans le cadre du programme PRO-FOR-01, EDF s'engage à transférer les droits patrimoniaux attachés à ces Productions au Porteur pilote pour les Productions concernant les axes 2 et 3, et au Porteur associé pour les Productions concernant l'axe 1.

Le Porteur pilote et le Porteur associé s'engagent à utiliser, reproduire, modifier et diffuser, le cas échéant, les Productions selon les règles définies par le Comité de pilotage.

En fin de Convention, le Porteur pilote et le Porteur associé s'engagent à transférer le cas échéant les droits patrimoniaux attachés aux Productions de la Convention, ainsi que l'ensemble des documents et supports, y compris sous format électronique, permettant de modifier et reproduire les Productions à toute(s) entité(s) décidée(s) par le Comité de pilotage, et selon les règles décidées par le Comité de pilotage.

Elles privilégient par ailleurs l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information. Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur https://www.data.gouv.fr/fr/licences.

Article 10 - Attribution des CEE aux financeurs

En échange de leurs contributions, les Financeurs recevront des attestations du Porteur pilote et du Porteur associé, attestations nécessaires à l'obtention des CEE.

Les CEE sont attribués à DISTRIDYN, EDF et SIPLEC dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 4 mars 2022 portant validation du Programme.

Le volume de CEE délivrés dans le cadre du Programme n'excèdera pas 6 TWh cumac.

Article 11 - Garantie d'affectation des fonds

Le Porteur pilote et le Porteur associé du Programme s'engagent à utiliser les fonds versés par les Financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Porteur pilote et le Porteur associé du Programme seront responsables des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 12 – Dates, conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1er juillet 2022 et se termine le 31 décembre 2025 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de Certificats d'Economies d'Energie, dans les conditions et limites prévues par la Convention.

Elle peut donner lieu à la conclusion d'un avenant, notamment en cas d'évolution des actions structurantes du Programme, des modalités de gouvernance, de mise en œuvre ou de financement du Programme décidées par le Comité de pilotage.

Article 13 - Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la Partie la plus diligente mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie défaillante de respecter ses obligations contractuelles. Si cette lettre est restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre, il est convenu de convention expresse entre les Parties que la Partie défaillante sera exclue de la présente Convention, sans aucune indemnité et sans impacter l'application de la Convention entre les autres Parties, sous réserve des trois phrases suivantes. Si la Partie défaillante est un Financeur, la DGEC émettra alors un appel à financeurs pour suppléer à la Partie défaillante et ce, dans les conditions prévues par arrêté ministériel. Si la Partie défaillante n'est pas un Financeur, les Parties conviennent qu'elles se rencontreront pour étudier les adaptations nécessaires à la Convention. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 14 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours suivant la survenance de la Force Majeure, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable. Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (Porteur, Porteur associé, Partenaire ou Financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au Comité de pilotage.

Article 16 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 - Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité;
- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie aux autres Parties immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie aux autres Parties immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 18bis - Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance DOCUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par DOCUSIGN (https://www.docusign.fr).

Article 19 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à(aux) l'autre(s) Partie(s) mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Article 20 - Liste des annexes

Annexe 1 : Contenu détaillé du Programme

Annexe 2 : Schéma d'organisation entre Porteur pilote et Porteur associé et tiers

Annexe 2 : Budget détaillé du Programme (confidentiel usage interne)

06/04/2022

Fait à Paris le

Barbara Pompili

Ministre de la Transition écologique Dûment représentée par Olivier DAVID

Jean-Michel Blanquer

Ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports

Dûment représenté par Edouard GEFFRAY

Elisabeth Borne

Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion Dûment représentée par Bruno LUCAS Pocusing de dispusable de la companya del companya del companya de la companya del companya de la companya del companya de la companya de la companya de la companya del compa

DocuSigned by:

Bruno (was

E0EF180E29EB43A...

Roselyne Bachelot

Ministre de la Culture Dûment représentée par Aurélie COUSI

Emmanuelle Wargon

Ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique, en charge du Logement Dûment représentée par François ADAM

Arnaud Leroy

Président-directeur-général de l'Agence de la transition écologique (ADEME)

Christian Deconninck

Président de l'Association Technique Energie Environnement (ATEE)

Laurent Peinaud

Président de l'Agence Qualité Construction (AQC)

Eric Routier

Président du Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics (CCCA-BTP)

Jean-Christophe Repon

Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

Christine Leconte

Présidente du Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNOA)

Olivier Salleron

Président de la Fédération Française du Bâtiment (FFB)

Charles-Henri Montaut

Président de la Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du BTP (FEDERATION SCOP BTP)

Alfred SOTO

Directeur Général (DISTRIDYN)

Stéphanie ROGER-SELWAN

Directrice Sourcing Economie et Finance (EDF Commerce)

Thierry FORIEN

Directeur adjoint (SIPLEC)

-DocuSigned by:

Aurélic Cousi

FE6665ED8F174EB...

DocuSigned by:

François ADAM

D8A6AE0FA8E54D9..

DocuSigned by:

Christian Deconninck

FBF4D3F763E940A...

DocuSigned by:

Laurent PEIMUD

189B2BD60B2B496...

DocuSigned by:

Eric ROUTIER

-919BCB3506DB46F...

DocuSigned by:

Jean-Christophe REPON

-6AC09C1A6FED46B...

DocuSigned by:

AA0FE6E335CD4CC...

DocuSigned by:

Olivier Salleron

-3D9190AC430D420...

DocuSigned by:

Charles Henri Montaut

08E92463CC7A4F1...

DocuSigned by:

Ufred 50+0 -9E1B42E7193F4DB...

-DocuSigned by:

Stéphanic ROGER-SELWAN

-93E8FBDCA861478...

DocuSigned by:

Thirry FOREN -801ED04D102140C...

Annexe 1 - Contenu détaillé du Programme

Axe 1 - Formation initiale

Contribuer à l'acquisition d'un socle de connaissances en rénovation énergétique des bâtiments pour les futurs professionnels du bâtiment, de la construction et du cadre de vie

La formation initiale dans le domaine du bâtiment est organisée selon différents statuts et assurée par différents acteurs :

La voie de l'apprentissage

On dénombre plus de 360 sites de formation d'apprentis (CFA) préparant aux métiers du BTP, au sein desquels exercent environ 5 000 formateurs. Ces centres de formation constituent l'apprentissage BTP en France. Ils appartiennent à divers organismes de formation d'apprentis (OFA) de diverses natures : OFA à gouvernance paritaire, mouvement maisons familiales rurales, fédération nationale compagnonnique, associations ouvrières des compagnons du devoir et du tour de France, OFA consulaires, établissements privés, Éducation nationale, Enseignement supérieur... Ces OFA accueillent des apprentis sur tous les niveaux de formation. Le dispositif de formation proposé par les OFA du BTP couvre près de 30 métiers du bâtiment et des travaux publics et délivre une centaine de diplômes pour les jeunes de 16 à 29 ans allant du niveau « (tel que CAP) au niveau 7 (tels que Master professionnels ou diplômes d'ingénieurs du BTP). Tous ces organismes de formation d'apprentis du BTP bénéficient de l'expertise, de l'accompagnement et de l'offre de service du Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics (CCCA BTP). En 2020-2021, près de 74 000 apprentis ont ainsi été formés.

La voie scolaire et universitaire

Environ 120 diplômes de l'Éducation nationale concernent le Bâtiment allant du CAP au BTS, DUT, futurs Bachelors, Licences professionnelles. Plus de 250 000 élèves et étudiants sont formés chaque année dont 90 000 futurs électriciens qui se dirigeront vers les métiers du BTP mais aussi vers ceux de l'industrie. Environ 15 000 enseignants exercent dans ces formations.

- Les 20 écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSAP) et leurs 3 000 intervenants, enseignants et chercheurs forment aujourd'hui près de 20 000 étudiants par an.
- A cela s'ajoutent les écoles d'ingénieurs spécialisées dans le domaine du bâtiment mais qui ne font pas partie du périmètre du programme FEEBAT.

Ainsi, ce sont environ 20 000 enseignants (tous statuts confondus) en charge de la formation initiale (pour les seules filières apprentissage, voie scolaire et écoles d'architecture) qui sont concernés par la formation des apprenants dans le domaine du bâtiment.

Conception des modules, parcours et ressources de formation

L'axe 1 concerne l'ingénierie d'accompagnement de ces personnels enseignants pour leur permettre :

- de mettre à jour et conforter leurs compétences et connaissances sur les sujets liés à la rénovation énergétique et aux énergies renouvelables intégrées dans le bâtiment, sur les spécificités des méthodes pédagogiques numériques interactives,
- de disposer des ressources pédagogiques à intégrer dans les cursus de formation.

Des modules de formation, qui recouvrent les dimensions technologique et pédagogique, ont ainsi été spécifiquement créés dans le cadre de la précédente convention FEEBAT : modules 0 et 1² pour les enseignants des lycées et formateurs des OFA ; parcours pour les enseignants des ENSAP (en cours

Module 0
Les enjeux de la rénovation énergétique
Module 1
Les principes de la performance énergétique
Le diagnostic de la rénovation énergétique
Module 3
La conception des programmes de travaux de rénovation
Module 4
La réalisation des programmes de travaux de rénovation

de production). La création des modules 2 et 3 pour les enseignants des lycées et formateurs des OFA a été initiée.

Dans le cadre de la Convention, il s'agira de poursuivre et finaliser la création des modules de formation et d'accompagnement des enseignants et formateurs, et, lorsque nécessaire, de les actualiser. Les modules 2 et 3 seront achevés, et un module 4 pour les enseignants des lycées et formateurs des OFA sera créé.

Dans la continuité de la précédente convention, l'accent sera préalablement mis sur la création des ressources pédagogiques à destination des élèves, apprentis, étudiants qui seront mises à disposition des enseignants, formateurs et enseignants-chercheurs. Ces ressources pédagogiques concerneront autant l'efficacité énergétique que les énergies renouvelables thermiques et seront élaborées à partir soit de ressources pédagogiques existantes (FEEBAT, PRAXIBAT, PACTE, MOOC Bâtiment durable, PROFEEL, OMBREE...), soit de nouvelles ressources créées spécifiquement pour ce public.

Une attention particulière sera apportée pour que ces ressources pédagogiques reflètent des situations de chantier interdisciplinaires réelles, qu'elles soient, autant que possible, sous format numérique et qu'elles se déclinent selon le niveau et la spécialité de diplôme. Des experts identifiés parmi les représentants de l'Education nationale, du CCCA BTP et des écoles d'architecture seront associés aux travaux d'ingénierie d'accompagnement des enseignants et formateurs et aux travaux de création de ressources pédagogiques à destination des élèves, apprentis et étudiants. Ils seront rétribués au travers des commandes de prestations passées par les instances de management du programme aux organismes de formations en charge de ces travaux, et qui auront pour obligation de fonctionner en groupement avec ces experts.

Déploiement des formations

Les enseignants de l'Education nationale, les formateurs en OFA et les enseignants chercheurs en ENSAP seront formés par un ensemble d'organismes de formation et de formateurs associés, dénommés ci-après « référents », organismes et référents sélectionnés par le programme FEEBAT. Ces référents recevront au préalable une formation d'appropriation aux modules à destination des enseignants, formateurs ou enseignants-chercheurs.

Ce corps de référents aura dans un second temps pour mission de transférer cet accompagnement aux plans réglementaire, technique et pédagogique auprès d'une part des enseignants et formateurs de l'Education nationale identifiés par les corps d'inspection et du CCCA-BTP, d'autre part des enseignants-chercheurs des ENSAP.

Concernant les personnels relevant du **ministère de l'Éducation nationale et du CCCA-BTP,** l'identification des professeurs et formateurs à former est réalisée par un prestataire sous la validation des corps d'inspecteurs territoriaux (IA-IPR et IEN-ET) pour l'Éducation nationale et par les responsables du réseau CCCA-BTP. La coordination nationale et territoriale du déploiement sera assurée par une mobilisation des Groupement d'Intérêt Public – Formation Continue et Insertion Professionnelle - de différentes académies, qui s'appuieront au sein de chaque académie, sur des coordonnateurs académiques.

Concernant les enseignants des écoles d'architecture, une animation sera mise en place aux niveaux national, territorial, et de chaque école d'architecture pour garantir la qualité et accompagner le déploiement des formations au niveau local. Elle permettra de rassembler et d'animer les acteurs impliqués dans les politiques de formation des enseignants.

Mise à disposition des parcours et ressources pédagogiques

Sur la base d'une analyse fine des outils existants et en préparation au sein de l'Education Nationale, du CCCA-BTP et des écoles d'architecture, la stratégie pour garantir une mise à disposition pérenne et adaptée des ressources innovantes produites pour les enseignants, formateurs et les élèves, étudiants, apprentis sera consolidée. En particulier, le MEN et le CCCA-BTP mobiliseront :

- Pour la formation des élèves, apprentis, étudiants de la voie scolaire et de l'apprentissage : les plateformes LMS ELEA en cours de développement par l'Education Nationale et la plateforme APTYCE du CCCA-BTP.
- Pour la formation des enseignants et formateurs des OFA : la plateforme LMS MAGISTERE de l'Education Nationale.

Le Ministère de la Culture finalisera l'analyse des différentes solutions envisagées pour sécuriser la mise à disposition pérenne du parcours multimodal pour la formation des enseignants des écoles d'architecture et, des ressources pédagogiques mises à leur disposition pour la formation des étudiants. La solution retenue sera présentée au comité de pilotage.

Des moyens seront alloués pour la mise en œuvre des solutions mobilisées par les partenaires et/ou retenues par le Comité de pilotage. Le programme FEEBAT soutiendra ainsi :

- la mise en place de solutions pérennes des partenaires, au travers de la prise en charge de développements et implantations nécessaires aux seuls dispositifs de formation du programme FEEBAT,
- le recours à des solutions temporaires, nécessaires à défaut de solutions pérennes immédiatement disponibles chez les partenaires (par exemple, accès à la solution transitoire ELEA FEEBAT).

Qualité des formations dispensées

Des actions seront mises en place pour la garantir la qualité des formations dispensées auprès des enseignants et formateurs : processus d'habilitation, animation du réseau des référents (formateurs de formateurs) habilités, audit des formations dispensées, actualisation régulière des contenus, etc.

Axe 2 / Formation continue

Poursuivre l'appui aux formations des professionnels du bâtiment et de la maîtrise d'œuvre en matière de rénovation énergétique des bâtiments

La déclinaison de l'axe 2 vise à accompagner la montée en compétence sur le thème de la rénovation énergétique des bâtiments des professionnels en activité des filières du bâtiment et de la maîtrise d'œuvre, ainsi que des formateurs délivrant les formations :

- Par la conception de parcours pédagogiques adaptés aux besoins des professionnels, en s'appuyant notamment sur des modalités pédagogiques innovantes (digitales, AFEST, à distance, formation-action...), le cas échéant individualisés, intégrant des outils de positionnement et/ou d'apprentissage.
 L'accent est mis sur la modularisation des contenus de formation et la constitution de parcours de formation « à la carte », afin de proposer des parcours individualisés de formation et répondre au plus près des besoins et contraintes des professionnels du bâtiment en matière de formation. En cela, une attention particulière est apportée à la multiplication des supports pour tenir compte de la diversité des publics face aux outils numériques, et à la création de parcours de formation mixtes associant des modalités présentielles et distancielles.
- Par une prise en charge des frais pédagogiques des formations conçues par le Programme FEEBAT ou objets d'une convention de partenariat signée avec le Programme FEEBAT, telles que les formations aux Energies Renouvelables Thermiques conçues par Qualit'Enr.

L'axe 2 comprendra l'ingénierie pédagogique et les actions nécessaires à :

- la mise à jour des contenus de formations conçus par le Programme FEEBAT,
- la mise en place de modules de formation notamment dans le cadre des réglementations à venir (notamment audit énergétique en copropriétés), du mandat de l'instance partenariale RGE portant sur la révision des exigences relatives aux compétences et à la formation dans le dispositif RGE, ou de nouveaux besoins identifiés,
- la conception d'outils de positionnement et/ou d'apprentissage (autodiagnostic de compétences, micro-learning...) pour les professionnels de chacune des filières bâtiment et maîtrise d'œuvre, outils qui seront mis à disposition des organismes de formation habilités FEEBAT,
- le cas échéant, la mise à jour des référentiels de performance énergétique pour les professionnels du bâtiment, réalisé dans le cadre d'une précédente convention FEEBAT (accessible sur le site www.metiers-btp.fr), et de la maîtrise d'œuvre, issus du programme d'action pour la qualité de la construction et la transition énergétique PACTE (accessible sur le site http://www.programmepacte.fr).

Des actions seront mises en place pour la garantir la qualité des formations dispensées auprès des professionnels : processus d'habilitation, animation du réseau de formateurs habilités, audit des formations dispensées, etc.

Axe 3 - Intégration approfondie du programme en interne et dans l'écosystème national Poursuivre voire amplifier toute action transverse ou transférable utile à l'atteinte des objectifs des axes 1 et 2

La bonne réalisation des actions définies dans les axes 1 et 2 et l'efficience du Programme sont conditionnées par la conduite de plusieurs actions transverses.

Une de ces actions vise à assurer **une cohérence et une synergie** entre les actions conduites dans les axes 1 et 2 dont leur déploiement.

Dans un souci de capitalisation et d'économies de moyen, la **mutualisation, autant que possible au sein du Programme, des ressources pédagogiques**, **outils produits** et bonnes pratiques identifiées et mises en œuvre sera recherchée. Les ressources pédagogiques et les outils créés en formation continue seront autant que possible utilisés pour élaborer les ressources pédagogiques destinées aux formateurs de la formation initiale et inversement. A cette fin, le **référencement des ressources pédagogiques** produites par FEEBAT sera poursuivi.

Des actions transverses concourant à la communication des informations sur le dispositif et sa pérennisation seront poursuivies voire amplifiées :

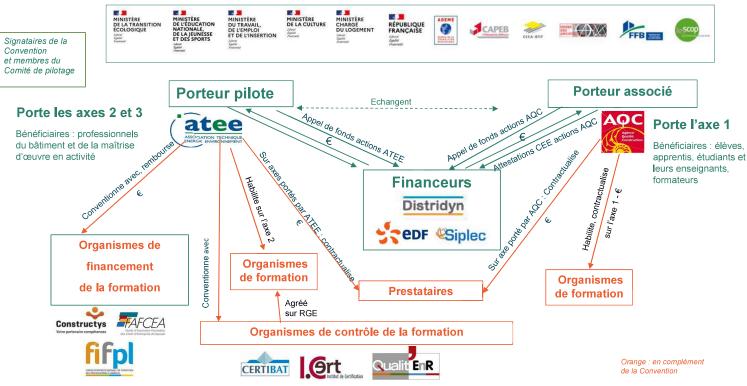
- Les actions de **sensibilisation et de communication à destination des cibles** visées par le Programme, mais aussi des acteurs de la commande publique et privée afin qu'ils en fassent la promotion dans leurs opérations de rénovation. A cette fin, le Programme se dotera des moyens de communication nécessaires et les **partenaires se mobiliseront** pour **promouvoir le plus largement possible les formations en rénovation énergétique** comme levier d'attractivité des métiers à destination des jeunes, professionnels du bâtiment (y compris mutation des métiers) et personnes en reconversion ou retour à l'emploi.
- La reconnaissance des formations FEEBAT et la recherche de financements alternatifs en particulier dans le cadre des qualifications métier reposant sur des exigences réglementaires en matière de compétences et de la certification au Répertoire Spécifique de France Compétences, afin de rendre certaines formations FEEBAT éligibles au Compte Personne de Formation (CPF).
- Le développement des synergies avec tout acteur externe non-signataire de la Convention et tout programme national (dont programmes CEE) desquels le Programme FEEBAT a intérêt à se rapprocher pour atteindre les objectifs des axes 1 et 2 et les valoriser.

En particulier, le Programme FEEBAT poursuivra sa synergie avec les programmes CEE SARE, RECIF et, dans le cadre du mandat lié au RGE confié à FEEBAT, avec les programmes CEE PROFEEL, OMBREE, OSCAR. Le Programme pourra utilement se rapprocher du Ministère des Outre-mer et du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, que les ressources du Programme pourraient intéresser pour leurs propres besoins (BTS, écoles d'ingénieur...) et qui pourraient constituer des relais sur le déploiement du Programme.

Des actions transverses d'évaluation du fonctionnement et de l'efficacité du programme seront également menées.

Annexe 2 - Schéma d'organisation

Liens entre le Porteur pilote, le Porteur associé, les Partenaires et les principaux tiers



Page 23/27